



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe d'habitation

Question écrite n° 37397

Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la politique fiscale menée par le Gouvernement en ce qui concerne la taxe d'habitation. Il lui précise que de nombreuses assemblées locales ont baissé leur taux ces deux dernières années. Pour autant, la taxe d'habitation a augmenté pour de nombreux contribuables, avec des hausses parfois spectaculaires de 20 à 50 %. 200 000 foyers fiscaux seraient concernés. Bien que la taxe d'habitation soit fonction tout à la fois de la valeur locative cadastrale, du revenu fiscal de référence et des taux (communaux, départementaux, régionaux et intercommunaux), les contribuables identifient toujours le maire comme étant le principal responsable de ces augmentations. Il n'est pas acceptable que les maires soient ainsi contraints d'endosser une responsabilité qui n'est pas la leur et d'assumer par là même les conséquences d'une politique fiscale initiée par le Gouvernement. Une politique fiscale qui, en matière de taxe d'habitation, a diminué certains plafonds d'avantages fiscaux (plafond du quotient familial, plafond de l'abattement pour personnes mariées rattachées ou enfant à charge, plafond de l'abattement pour pensions alimentaires) conduisant des contribuables à être assujettis à l'impôt sur le revenu et à perdre parallèlement les abattements ou dégrèvements dont ils bénéficiaient dans le cadre de la taxe d'habitation. Il souligne qu'une telle politique est dommageable puisqu'elle revient à aggraver la pression fiscale sur des ménages que l'Etat ponctionne déjà lourdement, des ménages modestes de surcroît et puisqu'elle constitue un véritable déni d'information des contribuables contraire aux engagements de transparence que doit assurer le Gouvernement dans le domaine de la fiscalité. Il lui demande s'il entend impulser une véritable réforme fiscale dans la justice et la transparence, dans le respect des contribuables.

Texte de la réponse

Depuis 1997 (article 8 de la loi de finances pour 1997, n° 96-1181 du 30 décembre 1996), le bénéfice des exonérations et des dégrèvements d'office de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale des redevables prévus aux articles 1414 à 1414 C du code général des impôts n'est plus subordonné au montant de la cotisation d'impôt sur le revenu mise à leur charge mais au montant de leur revenu fiscal de référence déterminé dans les conditions prévues au V de l'article 1417 du code général des impôts. A cet égard, l'abaissement du plafond du quotient familial n'a aucune conséquence sur le revenu imposable, qui reste inchangé, mais seulement sur l'impôt sur le revenu finalement acquitté. En tout état de cause, compte tenu du niveau élevé de revenu des contribuables concernés par l'abaissement du plafond du quotient familial, ces contribuables ne sont pas éligibles au bénéfice des dégrèvements de taxe d'habitation, qui ne concernent que les contribuables modestes et moyens. La diminution du plafond de la déduction pour pension alimentaire versée à un enfant majeur et du montant de l'abattement pour enfant à charge ayant fondé un foyer distinct sont des mesures qui constituaient le corollaire nécessaire de l'abaissement du plafond du quotient familial. Toutefois, la diminution du plafond de la déduction pour pension alimentaire ne touchera que très marginalement les foyers modestes ou moyens qui bénéficient des dispositifs de dégrèvements de taxe d'habitation. En effet, pour que ces foyers soient pénalisés il faudrait que les pensions alimentaires qu'ils versent à un enfant majeur excèdent la somme de 20 480 francs pour 2000. Or, en moyenne, les pensions alimentaires déduites par

l'ensemble des contribuables se situent déjà très en deçà de ce plafond ; le montant de la pension alimentaire déduite est d'autant plus faible que le revenu est faible. Cela étant, le Gouvernement est conscient du poids que représente notamment la taxe d'habitation pour les contribuables modestes et diverses mesures d'allègement de la cotisation de cette taxe ont été adoptées dans le cadre de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999). Ainsi, l'article 25 de cette loi a réduit, à compter de 2000, de 1 541 francs à 1 200 francs le montant maximal de la taxe d'habitation des contribuables dont le montant des revenus n'excède pas 25 000 francs pour la première part de quotient familial majoré de 10 000 francs pour chaque demi-part supplémentaire. En outre, dans le cadre du projet de loi de finances rectificatives pour 2000, le Gouvernement propose au Parlement la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation et le remplacement des mécanismes actuels de dégrèvements par un dispositif de plafonnement de la taxe en fonction du revenu fiscal de référence pour les redevables dont le montant de ce revenu n'excède pas en 1999 la somme de 103 710 francs pour la première part de quotient familial, majorée de 24 230 francs pour la première demi-part supplémentaire et 19 070 francs à compter de la deuxième demi-part. Ces dispositions, qui procureraient un allègement de 11 milliards de francs aux ménages, entreraient en vigueur dès 2000.

Données clés

Auteur : [M. Michel Meylan](#)

Circonscription : Haute-Savoie (3^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37397

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1999, page 6517

Réponse publiée le : 24 juillet 2000, page 4377